

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 17-2001, 17 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase négocient pour regrouper le territoire de leurs municipalités;

ATTENDU QUE ces municipalités locales forment l'agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1274-2000, autorisait le 1^{er} novembre 2000 la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 3 décembre 2000 et elle nommait pour les aider monsieur Jean-Paul Boucher à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De regrouper les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, la Municipalité de L'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase selon les conditions qui suivent :

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Jean-Iberville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 19 décembre 2000; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5^o Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire, formé de 16 membres.

Le maire et sept conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le maire et trois conseillers de l'ancienne Ville de Saint-Luc, le maire et un conseiller de l'ancienne Ville d'Iberville, le maire de l'ancienne Municipalité de L'Acadie et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase sont les membres du conseil provisoire.

Chaque conseiller membre du conseil provisoire est choisi par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'il représente.

Un conseiller de l'ancienne Municipalité de L'Acadie et un conseiller de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase sont choisis conformément à l'alinéa précédent en cas de vacance au poste de maire de ces anciennes municipalités.

Si une des anciennes municipalités n'effectue pas le choix de ses conseillers avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

Le maire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu agit comme maire et le maire de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme maire suppléant dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités qui désirent agir comme maire du conseil provisoire déclarent leur intérêt à ce poste dès le début de la première séance du conseil.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le maire et le maire suppléant sont choisis au scrutin secret par les membres de ce conseil. En cas d'égalité des votes, le maire et le maire suppléant sont alors choisis par les cinq maires des anciennes municipalités.

6^o En cas de vacance à un poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est accordée au sein du conseil provisoire au maire de l'ancienne municipalité du conseil où la vacance est constatée.

Si le poste vacant est celui d'un maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller du conseil provisoire choisi par et parmi les anciens conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

Pour l'application du huitième alinéa de l'article 5^o, en cas d'égalité des votes, s'il y a une vacance à un poste de maire, ce dernier est remplacé par le conseiller choisi en vertu de l'alinéa précédent.

Si le poste vacant est celui du conseiller de l'ancienne Municipalité de L'Acadie ou du conseiller de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase choisi en vertu de l'article 5^o, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne le conseiller de l'ancienne municipalité pour remplacer la vacance.

7^o La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8^o Les décisions sont prises à la majorité des voix et le cas échéant à la majorité absolue lorsque la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

9^o Si durant la période où le conseil provisoire est en fonction, il est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires de la ville depuis plus de 30 jours et qu'il apparaît à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation, bien que le conseil puisse siéger valablement, la ministre peut désigner une personne pour prendre les décisions qui s'imposent au lieu et place du conseil pour la durée qu'elle détermine.

10^o Le maire du conseil provisoire reçoit une rémunération de 61 295 \$ par année, le maire suppléant une rémunération de 25 075 \$ et les conseillers une rémunération de 16 750 \$ par année.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité reçoit jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité la rémunération qu'il recevait.

Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil provisoire, la rémunération applicable pour la période où il siège à ce conseil est celle prévue au premier alinéa de cet article.

Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil élu lors de la première élection générale, la rémunération applicable à la date où débute son mandat est celle en vigueur dans la nouvelle ville.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont mises à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle le membre siégeait.

11^o Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

12^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

13^o La première élection générale a lieu le 3 novembre 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2006.

14^o Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en 12 districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), compte tenu des adaptations nécessaires, notamment les suivantes :

1^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

2^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

3^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent décret; à défaut, l'article 31 s'applique et la Commission municipale du Québec effectue la division en districts électoraux;

4^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

5^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 1^{er} mars 2002; à défaut, l'article 31 s'applique et la Commission municipale du Québec effectue la division en districts électoraux.

15^o Le greffier de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu agit comme greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

Le greffier de l'ancienne Ville d'Iberville agit comme greffier adjoint de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

16^o Le directeur général de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme directeur général de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la première séance du conseil provisoire.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le conseil désigne le directeur général parmi les cinq directeurs généraux des anciennes municipalités. S'il y a égalité des voix, le directeur général est alors désigné par les cinq maires des anciennes municipalités qui siègent au conseil provisoire.

17^o Le trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Luc agit comme trésorier de la nouvelle ville dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la première séance du conseil provisoire.

Lors de la première séance du conseil provisoire, le conseil désigne le trésorier parmi les trésoriers ou les secrétaires-trésoriers des anciennes municipalités. S'il y a égalité des voix, le trésorier est alors désigné par les cinq maires des anciennes municipalités.

18^o Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur:

1^o ce budget reste applicable;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédent celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

19^o Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 20^o.

20^o Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au règlement de toute dette visée à l'article 22^o.

21^o Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur ou partie de secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Toutefois, le conseil de la nouvelle ville peut décider de mettre des infrastructures qui bénéficient à l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville et modifier les clauses d'imposition des règlements mentionnés au premier alinéa.

23° La Régie d'assainissement des eaux du Haut-Richelieu cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette Régie. Les représentants de chaque ancienne municipalité qui siégeaient au conseil d'administration de la Régie continuent de siéger à la Régie jusqu'à son abolition. Les employés de la Régie deviennent des employés de la nouvelle ville.

24° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Toutefois, malgré le premier alinéa de cet article et le deuxième alinéa de l'article 22° et ce, pour une période de 15 ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le partage des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau potable ci-après mentionnées demeurent, dans la proportion prévue à ces ententes, à la charge du secteur formé du territoire des anciennes municipalités parties à l'entente.

Les ententes visées sont les suivantes :

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Ville d'Iberville et l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase le 25 avril 2000 ;

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Municipalité de L'Acadie et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 4 mai 1992 ;

— entente intermunicipale conclue entre l'ancienne Ville de Saint-Luc et l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 22 février 1993.

Toutes les dépenses d'administration, d'exploitation et d'entretien qui sont relatives à ces ententes sont mises à la charge de la nouvelle ville qui peut adopter une tarification à l'égard de l'ensemble des immeubles de son territoire qui sont desservis par un réseau d'aqueduc.

25° Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom d'Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jean-Iberville. Cet office municipal succède aux offices municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, de l'ancienne Ville de Saint-Luc et de l'ancienne Ville d'Iberville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Jean-Iberville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

L'office est composé de 7 membres qui en sont ses administrateurs. Parmi ces membres, 3 sont nommés par le conseil municipal de la ville, deux y sont élus parmi l'ensemble des locataires de l'office et deux sont désignés par la ministre responsable de la Société d'habitation du Québec après consultation auprès des groupes socio-économiques.

26° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, la bibliothèque de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu devient la bibliothèque principale de la nouvelle ville. Pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les bibliothèques de l'ancienne Ville de Saint-Luc et celle de l'ancienne Municipalité de L'Acadie continuent d'exister et un comptoir de prêt est implanté pour desservir les citoyens de l'ancienne Ville d'Iberville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 et 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

28° À l'expiration du contrat conclu par l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase pour la collecte, la disposition d'ordures et la récupération de matériaux, la nouvelle ville doit entreprendre des démarches pour inclure le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse dans celui déjà desservi par Compo-Haut-Richelieu. Les frais inhérents à cette inclusion sont mis à la charge de l'ensemble des usagers de la nouvelle ville qui sont desservis par cet organisme.

29° Le conseil provisoire et le conseil élu de la nouvelle ville peuvent, au lieu de fixer un seul taux aux fins du calcul du montant de la taxe foncière générale d'une taxe non résidentielle payable à l'égard des immeubles situés sur son territoire, ou d'une taxe d'affaires, en fixer un différent pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité.

Ces taux différents doivent être fixés de façon à réduire les écarts entre les recettes de la taxe prélevée par chacune des anciennes municipalités avant la constitution de la nouvelle ville et celles de la taxe qui serait prélevée par la ville, si elle ne se prévalait pas du pouvoir prévu au premier alinéa, à l'égard des immeubles du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

Pour l'application du présent article, on entend par «taxe non résidentielle» la taxe sur les immeubles non résidentiels et la surtaxe sur les immeubles non résidentiels.

Le présent article s'applique pour les six premiers exercices financiers où la nouvelle ville applique un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

30° Pour les 5 prochaines années, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil de la nouvelle ville doit assurer une vocation publique aux locaux de l'hôtel de ville de l'ancienne Ville d'Iberville pour maintenir le dynamisme de ce secteur de la nouvelle ville.

31° Pour une période minimale de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les points de services existants, les organismes de loisirs et les autres organismes du milieu qui étaient soutenus ou subventionnés par les anciennes municipalités continuent d'être reconnus et soutenus par le conseil de la nouvelle ville dans la mesure où la loi et les budgets le permettent.

32° Dès la première année de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit entreprendre des démarches afin de reconnaître le caractère historique et patrimonial du secteur central situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de L'Acadie.

33° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste au bénéficiaire ou à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 20°. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 21°.

34° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-IBERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Municipalité de L'Acadie, de la Paroisse de Saint-Athanase et des Villes d'Iberville, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Athanase, de Saint-Jean, de Saint-Luc et de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et aux cadastres des villes d'Iberville et de Saint-Jean, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase avec la rive droite de la rivière Richelieu ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est du lot 1 dudit cadastre puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang des Cinquante-Quatre (montré à l'original) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 60 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours ; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord, successivement, ledit prolongement puis la ligne est des lots 60, 62, 63 et 65 ; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 67, 69 et 70 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 74 jusqu'au sommet de son angle sud ; successivement vers le sud et le sud-ouest, la ligne brisée limitant à l'ouest et au nord-ouest, selon le

cas, les lots 40 à 49, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 56, 64 à 71, 75, 78, 79, 80 et 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, cette ligne prolongée à travers le chemin public montré à l'originaire qu'elle rencontre; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 81 et 84 dudit cadastre puis le côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang Kempt (montré à l'originaire) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 355 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase, le côté sud-ouest de ladite emprise et la ligne sud-ouest dudit lot 84 étant reliés par une ligne droite à travers la route 104; en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est des lots 355, 357 à 366 et 368, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 485) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 397 jusqu'au sommet de son angle est; vers le sud-ouest, successivement la ligne sud-est du lot 397, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 486) et le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre, puis la ligne sud-est du lot 433; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 433 en rétrogradant à 421; vers le sud, successivement, partie de la ligne est du lot 198 et la ligne est du lot 196; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 196 puis la ligne sud du lot 94, ces deux lignes reliées entre elles par une ligne droite à travers la route 133 et la seconde étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne sud, cette ligne traversant la route 223 qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 19 à 29, cette ligne traversant la montée de la Cannerie qu'elle rencontre, la ligne ouest des lots 31 à 39, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 235) qu'elle rencontre, puis partie de la ligne ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud du lot 137; vers l'ouest, la ligne sud du lot 137, cette ligne prolongée à travers le chemin Grand-Bernier qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 186, 185, 184, 183, 182, 181, 179, 178, 177, 175, 171, 169 et 168, cette ligne traversant la montée de l'Érablière qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 168, 170, 170A, 170B, 170C, 170D, 174, 175, 176, 178, 180, 181, 182 et 183, la ligne sud-ouest du lot 113 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, cette ligne prolongée à travers le chemin des Ormes qu'elle rencontre, puis la ligne sud-ouest des lots 114 et 115 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest du lot 115 et partie de la ligne ouest du lot 116 jusqu'à la ligne sud du lot 295; vers l'ouest, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 296; généralement vers le sud, la ligne est des lots 296 et 298; successivement vers l'ouest, le sud et l'est, les lignes nord, ouest et sud du lot 299;

vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 300 à 305, la ligne sud-est du lot 305 prolongée à travers la rue Principale jusqu'à la ligne nord-est du lot 310; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, les lignes nord-est, nord-ouest et sud-ouest du lot 310; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 311, 312, 313, 314, 314A, 315 et 316; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 316 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Acadie; vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 317; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud du lot 317; généralement vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et de Saint-Jacques-le-Mineur jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 118 du cadastre de la paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 118 et 117 dudit cadastre, ces lignes traversant le ruisseau des Noyers et le chemin Ruisseau-des-Noyers qu'elles rencontrent; généralement vers le nord, successivement, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et de Laprairie-de-la-Madeleine puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Luc et de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc, lequel sommet se situe sur le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection de la ligne nord-est du lot 211 avec le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, partie de la ligne nord-est du lot 211 prolongée à travers la rivière L'Acadie, puis la ligne nord-est des lots 197 et 196; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Coteau-de-Trèfle Sud (montré à l'originaire) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 70; généralement vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est des lots 70 à 79 puis partie de la ligne nord-est du lot 80 jusqu'à la ligne ouest du lot 57; successivement vers le nord et le nord-est, la ligne ouest des lots 57 à 61 puis la ligne nord-ouest des lots 61 à 69 jusqu'au côté sud-ouest du chemin de la Grande-Ligne, cette ligne traversant l'autoroute de la Vallée-des-Forts qu'elle rencontre; successivement vers le sud-est et l'est, les côtés sud-ouest et sud de l'emprise dudit chemin jusqu'au côté ouest de l'emprise de la route 223; vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 226; vers l'est, successivement, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot en se prolongeant à travers le canal de Chambly (lot 232) jusqu'à la rive gauche de la rivière Richelieu; vers le nord-est, une ligne droite dans ladite rivière passant par le point le plus au nord-est du lot 236-1

jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière ; vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de ladite rivière et dont le point d'origine est le sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase ; enfin, vers l'est, ladite ligne droite perpendiculaire jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Saint-Jean-Iberville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 19 décembre 2000

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

J-160/1

35437